

D'autres répondent à cela que si, à la vérité, la robe ne donne pas la sagesse, elle inspire tout au moins à celui qui la porte un plus grand souci de sa dignité ; elle lui attire de plus ce respect instinctif que le public professe pour le costume officiel. Sentiment puéril, ridicule, je vous le concède, mais qui n'en existe pas moins, et qui, en somme, ne produit que des résultats favorables. Supposez, par contre, un magistrat en jaquette, en veston, en habit même, si vous voulez (puisque maintenant ce vêtement de croque-mort convient à toutes les circonstances de la vie).

Si l'homme est par lui-même respectable, on ne s'en offusquera pas, jusqu'à ce que pourtant un loustic—il y en a toujours—ait trouvé, soit dans la coupe, soit dans la forme ou la couleur du costume, quelque chose que l'on puisse tourner en ridicule. La robe, au contraire, dans son aspect immuable, n'a jamais donné prise à la moquerie, loin de là ; et nous pouvons affirmer avec la plus entière conviction que si la Cour d'assises inspire à la foule un tel sentiment de respect pour ainsi dire religieux, elle le doit non pas à son caractère de juridiction populaire, non pas à la gravité des peines qu'elle prononce, non pas à la faculté qui lui est donnée de disposer à son gré de la vie humaine, mais simplement à la robe rouge de ses conseillers.

Quelque chose encore est à considérer, c'est que la robe est nécessaire pour donner aux juges cette uniformité, cette cohésion qui peut seule, d'une réunion de plusieurs hommes, faire *un* tribunal. Jamais on ne pourra réaliser cette *unité* avec des magistrats vêtus d'une façon disparate ; et si vous supprimez la robe, il faudra la remplacer par quelque chose.

C'est ce qui est déjà arrivé lors de la Révolution. Les hommes de la Constituante, en supprimant les institutions de l'ancien régime, avaient tenu à détruire en même temps tout ce qui, d'une façon ou d'une autre, pouvait en rappeler le souvenir ; aussi leur premier soin, après avoir aboli les juridictions existantes, fut-il d'en proscrire les costumes et les insignes. Une loi du 11 septembre 1790 proclama que "les hommes de loi n'auraient aucun costume dans leurs fonctions."

C'était biffer d'un trait de plume tout l'appareil solennel des anciens parlements, la robe rouge, l'ermine, les mortiers galonnés, les rabats de dentelle, les perruques aussi, ces perruques si chères à Martinet, et qui, elles pourtant, étaient la partie la moins réglementaire du costume. Jusqu'à Louis XV, en effet, le port des cheveux et de la barbe chez les magistrats avait suivi les fluctuations de la mode. Sous François Ier, sous Henri II et les fils de ce monarque, les cheveux avaient été courts et la barbe longue. Sous Henri IV, on avait commencé à porter les cheveux longs ; cet usage s'était développé sous Louis XIII, mais à la barbe entière on avait substitué la moustache et la royale. Sous Louis XIV enfin, la mode s'était fixée à la perruque haute. Les parlementaires adoptèrent cette dernière coiffure et n'en changèrent plus ; leur seule concession fut de poudrer la perruque que, jusque-là, on avait portée blonde ou brune, mais ils n'en modifièrent pas la forme.

Malgré la Révolution, le peuple n'avait pas moins

conservé un sentiment instinctif de vénération pour MM. du Parlement, qui, même aux époques de despotisme le plus absolu, avaient toujours osé élever la voix pour faire respecter leurs prérogatives, avec cette attitude calme et crâne qui impose toujours à la foule. On peut dire que la robe était populaire, aussi les juges nouveaux, vêtus comme tout le monde, n'inspirèrent-ils qu'une considération très relative à leurs justiciabes.

Les doléances de ces infortunés magistrats, qui se trouvaient un peu trop (que l'on nous pardonne la trivialité de l'expression) traités par-dessous la jambe, non moins que le goût prononcé des hommes de la Convention pour l'uniforme et le décor, amenèrent le gouvernement à décréter la réglementation d'un nouveau costume pour la magistrature. Il consistait en un habit noir avec manteau également noir de laine ou de soie, et parements de la même couleur. Sur la poitrine, un ruban aux trois couleurs de la nation, passé en sautoir, tenait suspendue une médaille sur laquelle on lisait ces mots : LA LOI. La tête était couverte d'un chapeau rond en feutre noir, relevé sur le devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Les greffiers portaient le même costume ; mais, pour indiquer leur subordination hiérarchique, on leur avait refusé le panache.

Ce costume n'appartenait qu'aux membres des tribunaux de district et du tribunal de cassation ; quant aux juges de paix, leur tenue n'était pas réglementée.

Pour rendre ces derniers plus imposants, le Directoire les gratifia d'un insigne consistant en une branche d'olivier en métal suspendue sur la poitrine par un ruban blanc liséré de bleu et de rouge. De plus, les juges de paix devaient tenir à la main un bâton blanc surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle était représenté un œil peint en noir.

Cet emblème signifiait l'œil de la justice ; si l'on avait voulu le conserver de nos jours, il est à présumer que quelques joyeux farceurs n'auraient pas manqué d'en expliquer autrement le symbolisme, et auraient prétendu que cela signifiait : la justice est gratuite et doit toujours être rendue... à l'œil.

Malgré ce luxe d'insignes, le nouveau costume ne réussit guère devant le public, et l'on en vint à souhaiter le retour à la robe de l'ancien temps. Cette modification se fit d'une façon un peu timide ; on ne rétablit le port de la robe tout d'abord que pour le tribunal de cassation, et de plus, par une concession aux sentiments patriotiques on décréta que le manteau serait blanc, la ceinture rouge, la robe et la toque bleues. Le consulat alla plus loin, et rendit la robe aux magistrats de tout ordre, avec cette seule distinction qu'elle est rouge pour les juridictions supérieures et noire pour les tribunaux subalternes. Depuis, aucune modification n'a été apportée à cet état de choses.

On peut voir, d'après cette rapide étude, que malgré tous les essais que l'on a pu tenter, la robe a été encore jugée comme le costume convenant le mieux aux magistrats. On a été forcé d'y revenir ; à quoi bon la supprimer de nouveau ? Je comprends que l'on